



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

Règlement n° 339-24

Règlement autorisant un emprunt de 412 000\$ visant à financer l'achat d'un terrain nécessaire à l'établissement d'un écocentre pour la MRC

ATTENDU QUE la MRC désire offrir les services d'un écocentre sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer l'achat d'un terrain nécessaire à l'établissement d'un écocentre ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec*, par monsieur Roger Larose, maire de la municipalité de Pontiac, à la séance régulière du conseil des maires tenue le 17 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à financer l'achat d'un terrain nécessaire à l'établissement d'un écocentre pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais, selon l'estimation incluse à l'Annexe A préparée par monsieur Benoît Gauthier, Directeur général et greffier-trésorier en date du 8 octobre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement et de la lettre du 8 octobre 2024 signée par monsieur Sylvain Arbour, Directeur des services aux municipalités qui détaille les coûts de l'estimé faisant également partie du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 412 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 412 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. L'achat du terrain sera soumis aux différentes dispositions prévues au *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 27 novembre 2024 par sa résolution 24-11-303.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier